

# Les arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles entre la France et le Québec et le droit à l'égalité : un premier regard

*France HOULE et Lorencita PINTO\**

**Mutual Recognition of Professional Qualifications Arrangements Between France and Quebec and the Right to Equality: An Initial Review**

**Los acuerdos de reconocimiento mutuo de las cualificaciones profesionales entre Francia y Quebec y el derecho a la igualdad : un primer vistazo**

**Os acordos de reconhecimento mútuo de competências profissionais entre a França e o Quebec e o direito à igualdade: um primeiro olhar**

法国与魁北克职业资格互相认可协定与平等权初探

---

## Résumé

Cette étude s'intéresse aux moyens utilisés par les ordres professionnels québécois pour réglementer l'accès à

## Abstract

This study seeks to examine the means by which Québec professional orders regulate access to a profession by

---

\* M<sup>e</sup> France Houle est professeure titulaire et vice-doyenne à la réforme et l'administration des études de 1<sup>er</sup> cycle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal (france.houle@umontreal.ca). M<sup>e</sup> Lorencita Pinto est avocate au Tribunal administratif du Québec (Lorencita.PintoB@taq.gouv.qc.ca) et les opinions qu'elle exprime dans ce texte n'engagent pas le tribunal. Cet article est le tout premier de notre équipe de recherche qui se penche sur la problématique du droit à l'égalité et la mobilité des professionnels. Cette recherche bénéficie du soutien financier du CRSH, que nous remercions.

l'exercice d'une profession aux immigrants dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui permet aux ordres professionnels québécois et français de conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM). Partant d'une réflexion générale sur le droit à l'égalité, les auteures proposent une classification des conditions contenues dans les 25 ARM conclus au 1<sup>er</sup> septembre 2016. L'objectif de cette première classification est de déterminer s'il existe des pratiques convergentes chez les ordres professionnels lorsqu'ils imposent des conditions d'accès à l'exercice d'une profession aux immigrants. Si de telles convergences étaient établies, celles-ci permettraient de poser des hypothèses plus fines pour orienter de futures analyses sur le droit à l'égalité. Cependant, les résultats de notre étude ne sont pas concluants à cet égard. Dans l'état actuel des connaissances sur cette question, du reste très pauvres, il est difficile d'identifier précisément les raisons sous-jacentes à ce constat puisque les ordres professionnels ne divulguent pas les justifications soutenant les conditions de reconnaissance qu'ils imposent. Quoiqu'il en soit, nos résultats montrent l'importance de développer une programmation de recherche dans laquelle une place importante est accordée aux recherches empiriques et qui permettront de mieux comprendre les fondements des conditions de reconnaissance imposées aux professionnels formés à l'étranger. Entre-temps, trois organismes peuvent jouer un rôle déterminant pour inciter les ordres professionnels à divulguer publiquement les justifications sous-jacentes aux conditions qu'ils imposent: le Conseil interprofessionnel du

immigrants within the purview of the *Québec-France Agreement on the Mutual Recognition of Professional Qualifications*. With this agreement, Québec and French professional orders can conclude Mutual Recognition Arrangements (MRA). Starting from a general reflection on the right to equality, the authors propose a classification of the conditions in the MRAs concluded as of September 1<sup>st</sup>, 2016. The objective of this first classification is to determine whether there exists convergences amongst the practices of recognition set by the various professional orders when they impose conditions to access the exercise of a profession on immigrants. If such convergences were to be established, they would support hypotheses aimed at orienting future analyses on the right to equality. However, the results of our study are not conclusive in that convergences could not be established from this first classification. The state of knowledge on this issue, which is actually very poor, makes it difficult to precisely identify the reasons underpinning this lack of convergence since professional orders do not divulge the justifications supporting the conditions they impose to foreign trained professionals. In any case, our results show the importance of developing a research programme in which empirical research is central in order to better understand the justifications of the conditions imposed on foreign trained professionals in view of protecting the public. Until then, three organisations can play a determinant role to incite professional orders to publicly divulge these justifications: the Québec Interprofessional Council, the Commissioner for complaints concerning mechanisms for the recognition of professional competence and the Com-

Québec, le Commissaire aux plaintes à la reconnaissance des compétences professionnelles et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

## Resumen

Esta investigación se centra en los medios utilizados por las órdenes profesionales quebequenses para reglamentar el acceso al ejercicio de una profesión a los inmigrantes. El contexto particular es el de la implementación del Acuerdo Quebec-Francia sobre el reconocimiento de cualificaciones profesionales, el cual autoriza las órdenes de los dos países a negociar Acuerdos de reconocimiento mutuo (ARM). A partir de una reflexión general sobre el derecho a la igualdad, los autores proponen una clasificación de las condiciones existentes en los 25 ARM concluidos a la fecha del 1° de septiembre de 2016. El objetivo de esta primera clasificación es el de determinar si existen prácticas convergentes entre las órdenes profesionales en cuanto a la imposición de condiciones de acceso al ejercicio profesional a los inmigrantes. Establecer dichas convergencias permitiría plantear hipótesis más refinadas para guiar análisis futuros sobre el derecho a la igualdad. No obstante, los resultados de este estudio no son concluyentes en la medida en que no ha sido posible identificar convergencias. En el estado actual de conocimientos sobre el tema -el cual es muy pobre-, es difícil establecer de manera precisa las razones subyacentes a esta situación, en vista de que las órdenes profesionales no revelan las justificaciones de las condiciones que imponen. De todos modos, nuestros resultados muestran la importancia de desarrollar un

mission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

## Resumo

Este estudo tem por foco os meios utilizados pelas ordens profissionais do Quebec para regulamentar o acesso ao exercício de uma profissão por parte dos imigrantes no quadro da implementação do Acordo Quebec-França sobre o reconhecimento mútuo das qualificações profissionais, o qual permite às ordens profissionais do Quebec e da França concluir acordos de reconhecimento mútuo (ARM). Partindo de uma reflexão geral sobre o direito à igualdade, os autores propõem uma classificação das condições contidas nos 25 ARM concluídos até 1.º de setembro de 2016. O objetivo desta primeira classificação é de determinar se há práticas convergentes nas ordens profissionais quando impõem condições de acesso ao exercício de uma profissão aos imigrantes. Se tais convergências estiverem estabelecidas, permitiriam estabelecer hipóteses mais refinadas para orientar as futuras análises sobre o direito à igualdade. No entanto, os resultados de nosso estudo não são conclusivos a este respeito. No estado atual dos conhecimentos sobre a questão, muito pobres de resto, é difícil identificar precisamente as razões subjacentes a esta constatação, já que as ordens profissionais não divulgam as justificativas que sustentam as condições de reconhecimento que impõem. Como quer que seja, nossos resultados mostram a importância de desenvolver um programa de pesquisa em que se atribua um lugar importante às pesquisas

programa de investigación en el que estudios empíricos tengan una gran importancia, de tal manera que permitan una mejor comprensión de los fundamentos de las condiciones de reconocimientos impuestas a los profesionales educados en el extranjero. Mientras tanto, tres organismos pueden jugar un rol clave para incitar las órdenes profesionales a hacer públicas las justificaciones subyacentes a las condiciones que imponen: el Consejo interprofesional de Quebec, el Comisario de quejas relativas al reconocimiento de competencias profesionales y la Comisión de derechos de las personas y los derechos de la juventud.

empíricas que permitirão compreender melhor os fundamentos das condições de reconhecimento impostas aos profissionais formados no estrangeiro. Entretanto, três organismos podem ter papel determinante para incitar as ordens profissionais a tornarem públicas as justificativas subjacentes às condições que impõem: o Conselho Interprofissional do Quebec, o Comissário de Queixas sobre o Reconhecimento de Competências Profissionais e a Comissão dos Direitos da Pessoa e dos Direitos da Juventude.

#### 摘要

本文的研究对象是基于《魁北克-法国关于互相承认职业资格协议》，魁北克职业协会（行业公会）规范移民群体的职业准入所使用的方法。通过该协议，魁北克和法国的职业协会可以订立“互相认可协定”。作者从平等权出发，提出对2016年9月1日订立的25项互相认可协定所规定的条件进行分类。初次分类的目的是确定各职业协会对于移民群体施加执业准入条件的做法是否趋同。若趋同，则可以进一步提出假设，指导我们对平等权做进一步的分析。但是，我们的研究尚不能就此得出结论。目前关于这个问题的认识还比较疏浅，由于职业协会不会披露支持认可外国职业人士的理由，很难准确地认定趋同的原因。尽管如此，我们的研究表明，有必要开发一项研究计划，以实证研究为重点，以便更好地理解针对外国职业人士的认可条件的理由。同时，有三个机构可以发挥关键性作用，鼓励职业协会向公众披露执业准入条件背后的理由：魁北克行业间理事会、职业资格认可投诉专员以及人权与青少年权利委员会。

# Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	359
<b>I. La procédure de reconnaissance de l'Entente Québec-France</b> ...	366
A. Les principes et règles de l'Entente Québec-France.....	367
B. La mise en œuvre de la procédure commune .....	368
<b>II. Les ARM conclus par les ordres professionnels</b> .....	372
A. L'expérience professionnelle .....	373
B. Les mesures de compensation.....	374
1. Le stage.....	375
2. L'épreuve d'aptitude .....	376
3. La formation complémentaire .....	376
<b>III. La recherche de convergences entre les pratiques de reconnaissance des ordres professionnels</b> .....	377
A. La classification par champ disciplinaire .....	378
B. La classification prévue par le <i>Code des professions</i> .....	380
C. Discussion sur les résultats.....	382
<b>Conclusion</b> .....	388
<b>Annexe – Arrangements de reconnaissance mutuelle signés</b> .....	390



Tirant son origine du droit européen, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est un instrument juridique prisé afin d'accroître la mobilité des professionnels<sup>1</sup>. Lorsque les différences entre les systèmes réglementant les professionnels ne sont pas substantielles, comme c'est le cas entre la France et le Québec, la reconnaissance mutuelle y trouve un terreau fertile. En 2008, les gouvernements français et québécois signaient l'*Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*<sup>2</sup>. Cette entente stipule à son article 5 que les ordres professionnels québécois et français peuvent conclure<sup>3</sup> des arrangements

---

<sup>1</sup> Voir la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : *Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, JOUE, L 255/22, 30 septembre 2005, en ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:fr:PDF>> (site consulté le 29 juillet 2016). Pour une description plus complète du développement des directives européennes et des avancées récentes, voir : Karine JOLICOEUR DELVOLVÉ, « L'Évolution du principe de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en Europe – Vers une carte professionnelle européenne », dans France HOULE et Hervé PRINCE (dir.), *La reconnaissance mutuelle comme instrument de globalisation juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (à paraître).

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE, *Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, conclue le 17 octobre 2008, en ligne : <<http://www.mrif.gouv.qc.ca//Content/documents/fr/2008-12.pdf>> (site consulté le 29 juillet 2016) (ci-après « Entente Québec-France »).

<sup>3</sup> La question de savoir si cette entente « autorise » ou « mandate » les ordres professionnels québécois et français à conclure des arrangements n'est pas entièrement réglée. Au moins deux interprétations peuvent être défendues. La première interprétation s'appuie sur un argument de cohérence et est notamment soutenue par le Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, M<sup>e</sup> André Gariépy. Il développe l'argument comme suit : « L'utilisation de l'expression "peuvent conclure des arrangements" à l'article 5 de l'Entente Québec-France est un énoncé relatif à l'applicabilité de l'Entente ». À son avis, il y a mandat et obligation de conclure un arrangement si les conditions stipulées à l'article 5 sont réunies. Il poursuit en écrivant que « la logique séquentielle des obligations de l'Entente est la suivante : (1) Les autorités compétentes de la France et du Québec sont tenues d'appliquer la procédure commune convenue à l'annexe I de l'Entente (art. 1 de l'Entente). De plus, les gouvernements ont pris un engagement en stipulant que la mise en œuvre effective de cette procédure commune se traduit par la mise en place en France et au Québec [...] des mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires (art. 2 de l'Entente). L'obligation des autorités compétentes porte essentiellement sur le fait : (a) de procéder à l'analyse des champs de pratique et des titres de formation pour évaluer leur équivalence globale ; (b) d'évaluer si une différence substantielle peut être compensée par une mesure. (2) Suivant les résultats de l'application de la procédure commune et

de reconnaissance mutuelle (ARM) afin de déterminer les conditions de reconnaissance pour une profession donnée<sup>4</sup>. En droit canadien, les ententes et accords bilatéraux et multilatéraux doivent être formellement incorporés dans le droit national pour produire un plein effet juridique<sup>5</sup>.

---

selon les critères décisionnels prévus à l'Entente et à la procédure commune, les autorités compétentes conviennent, par arrangement, des modalités de la reconnaissance mutuelle (art. 6 de l'annexe I). Un schéma décisionnel à tirer de chaque situation est décrit dans l'annexe I, particulièrement à la sous-section intitulée *Processus types obligatoires de reconnaissance des qualifications professionnelles* (art. 6 à 13 de l'annexe I). Ces textes utilisent des formes actives qui dictent la conduite des autorités compétentes pour donner effet aux volontés de l'Entente, conditionnelles aux situations décrites et aux conclusions de l'application de la procédure commune. Dès lors, les autorités compétentes ont le mandat et une obligation de conclure un arrangement. [...] ». La deuxième interprétation relève du droit international et elle est notamment soutenue par le professeur Charles-Emmanuel Côté. Selon Côté, la question de savoir « si les termes “peuvent conclure” énoncés à l'art. 5 “autorisent” ou “mandatent” les ordres professionnels soulèvent une question fondamentale : dans quelle mesure une entente internationale signée par le Québec peut-elle obliger un ordre professionnel sur le plan normatif en droit québécois ? Les tribunaux pourraient-ils forcer un ordre professionnel à suivre la procédure commune et à conclure un ARM lorsque les conditions sont remplies ? » Le professeur Côté estime que la réponse en droit strict est négative. À son avis, « les ententes internationales signées par le Québec sont dépourvues de tout effet juridique en droit québécois puisque seule l'Assemblée nationale du Québec peut modifier le droit en vigueur au Québec ou le gouvernement par l'exercice valide d'un pouvoir réglementaire délégué par la loi. Cependant, le gouvernement ne peut pas, au moyen d'une entente conclue avec un État ou gouvernement étranger, modifier le droit du Québec. [...] » Les auteurs remercient le commissaire Gariepy et le professeur Côté pour leurs commentaires sur cette question et partagés par échange de courriels en date du 1<sup>er</sup> août 2016, ainsi que d'avoir accepté d'être cités dans cette note de bas de page.

<sup>4</sup> L'Entente Québec-France s'applique aussi aux métiers, mais notre projet de recherche ne vise que les professions réglementées par les ordres professionnels du Québec. Entente Québec-France, préc., note 2.

<sup>5</sup> Dans *Bertin Mbonjo c. Collège des médecins du Québec*, 2016 QCCS 3033, par. 78, portant sur l'effet de l'Entente et des ARM, on peut lire : « Or, la doctrine et la jurisprudence enseignent que les ententes, traités, actes internationaux, bilatéraux ou internationaux, ce qui inclut les arrangements, possèdent en droit interne une autorité qui s'impose aux tribunaux si leurs textes ont fait l'objet d'une incorporation ou d'une mise en œuvre législative. » La Cour cite au soutien de cet énoncé : Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 683-685 et 686-690 ; Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd. (suppl.), vol. 1, Toronto, Carswell, 2007, p. 11-6 à 11-8 ; *Bazilo c. Collins*, J.E. 84-415 (C.A.) ; Charles-Emmanuel CÔTÉ, « La réception du droit international en droit canadien », (2010) 52 *S.C.L.R.* 483, 518-527. De manière générale, voir aussi : Jean-

Au Québec, c'est par règlement de mise en œuvre, transmis à l'Office des professions et approuvé par le gouvernement, que les conseils d'administration des ordres intègrent les ARM dans le droit professionnel<sup>6</sup>. Nous avons joint une annexe incluant toutes les références aux ARM ainsi qu'à leur règlement de mise en œuvre au Québec.

Plusieurs auteurs, en droit ou autres disciplines, s'interrogent sur les effets d'exclusion du marché du travail que peuvent avoir les conditions de reconnaissance imposées aux professionnels formés à l'étranger<sup>7</sup>. En droit, ce questionnement interpelle notamment le droit à l'égalité protégé par l'article 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>8</sup> et, au Québec, par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>9</sup>. Dans cet

---

Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 194.

- <sup>6</sup> C'est conformément aux articles 93c) et 95 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, que des règlements de mise-en-œuvre sont adoptés. Voir par exemple: *Règlement sur la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, RLRQ, c. M-9, r. 20.2.
- <sup>7</sup> France HOULE et Dominic ROUX, « Le droit des professionnels et gens de métiers sous statut de résident permanent de gagner leur vie au Québec en vertu de l'article 6(2)b de la *Charte canadienne des droits et libertés* », (2011) 53 *C. de. D.* 79; Bryan SCHWARTZ et Janet VALET, « Human Rights Legislation and the Recognition of Foreign Credentials », (2011) 11 *Asper Rev. Inter. Bus. & Trade L.* 17; Marie-Thérèse CHICHA, « Le mirage de l'égalité. Les immigrées hautement qualifiées à Montréal », *Fondation canadienne des relations raciales*, septembre 2009, en ligne: <[http://www.cc femmes.qc.ca/documents/MTChicha\\_MirageEgalite.pdf](http://www.cc femmes.qc.ca/documents/MTChicha_MirageEgalite.pdf)> (site consulté le 27 avril 2015); Harald BAUDER, « "Brain Abuse", or the Devaluation of Immigrant Labour in Canada », (2003) 35(4) *Antipode* 699; Roby IREDALE, « The Internationalization of Professionals and the Assessment of Skills: Australia, Canada and the U.S. », (2002) 16(4) *Geo. Immigr. L.J.* 797; Myriam HACHIM ALAOU, « "Exilés" ou "immigrés"? Regards croisés sur les Algériens en France et au Québec », (2001) 39 *Confluences Méditerranée* 107, en ligne: <<http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2001-4-page107.htm>> (site consulté le 27 avril 2015); Peter S. LI, « The Market Worth of Immigrants' Educational Credentials », (2001) 27(1) *Can. Pub. Pol'y* 23.
- <sup>8</sup> Et aussi l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, voir: F. HOULE et D. ROUX, préc., note 7; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « *Charte canadienne* »). La *Charte canadienne* s'applique aux ordres professionnels: *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395.
- <sup>9</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après « *Charte québécoise* »).

article, un premier regard est posé sur la grille d'analyse applicable sous l'article 15 de la Charte canadienne. Nous limitons notre enquête à l'article 15 parce que d'autres membres de notre équipe de recherche<sup>10</sup> travaillent sur l'article 10 de la Charte québécoise<sup>11</sup>.

Notre objectif, très modeste, consiste à informer les communautés scientifiques et professionnelles intéressées par ces questions des lacunes informationnelles empêchant une analyse complète du droit à l'égalité. Cependant, en dépit de ces lacunes, il nous paraît important de faire état de nos recherches préliminaires portant sur l'examen d'un des éléments du cadre d'analyse sous l'article 15, soit celui des *moyens* utilisés par les ordres professionnels pour limiter l'accès à l'exercice d'une profession aux professionnels formés à l'étranger. Afin de mieux situer la problématique relative aux *moyens*, il est utile de résumer brièvement le cadre d'analyse juridique sous l'article 15(1) de la Charte canadienne<sup>12</sup>.

Deux grandes étapes doivent être franchies. Tout d'abord, la partie alléguant violation de son droit à l'égalité doit faire la preuve que la règle posée par l'État opère une distinction prohibée pour un des motifs explicites ou analogues prévus par l'article 15(1) de la Charte canadienne et que cette distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes<sup>13</sup>. Pour les fins de cet article, nous présumerons sans conclure que cette première étape de l'analyse peut potentiellement être franchie avec succès<sup>14</sup>. Nous faisons cette présomption pour

<sup>10</sup> Depuis 2015, notre équipe de recherche porte le nom de PAPRICA : Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté et accès.

<sup>11</sup> En particulier une chercheuse postdoctorante, Geneviève St-Laurent, et un doctorant, Frédérick Doucet.

<sup>12</sup> Pour une analyse détaillée de l'application de l'article 15 de la Charte canadienne, voir : Daniel PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit constitutionnel », *Droit à l'égalité*, fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.

<sup>13</sup> Ce critère à deux volets a été établi par la Cour suprême dans son arrêt *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483. Depuis l'arrêt *Kapp*, il est par ailleurs établi que si un préjudice découlant de la différence de traitement doit être démontré (par le biais d'un désavantage, d'un fardeau ou de la négation d'un bénéfice), il n'est pas nécessaire de démontrer une atteinte à la dignité. Sur l'obligation d'établir une différence de traitement réelle entre deux groupes de personnes comparables, voir les arrêts *Hodge c. Canada (Ministère du Développement des Ressources humaines)*, [2004] 3 R.C.S. 357 et *Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 396.

<sup>14</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

deux raisons. D'une part, la jurisprudence portant sur la question de savoir si des conditions d'accès au permis d'exercice d'une profession peuvent être jugées discriminatoires est en pleine mouvance. Jusqu'à tout récemment, une telle allégation aurait sans doute été rejetée par les cours canadiennes<sup>15</sup>. Aujourd'hui, la même conclusion est plus incertaine<sup>16</sup>. D'autre part, la preuve d'une violation doit être ancrée dans une étude de cas soutenant l'argument selon lequel l'objet ou les effets d'une règle de droit opère une discrimination directe, indirecte ou systémique (chacun de ces concepts normatifs possède son propre cadre d'analyse constitutionnelle)<sup>17</sup>. Pour le moment, nous ne disposons pas d'informations suffisantes à cet égard pour mener une telle étude.

La deuxième étape de l'analyse porte sur les justifications que l'État peut invoquer, en vertu de l'article premier de la Charte canadienne, pour sauvegarder la validité d'une règle violant, de prime abord, un droit

<sup>15</sup> *Jamorski v. Ontario (Attorney General)*, (1988) 49 D.L.R. (4th) 426 (Ont. C.A.); *Vaziri c. Ordre des ingénieurs du Québec*, [1997] R.J.Q. 624 (C.S.); *Safai-Naini c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2002-1406 (C.S.); *Jones c. Barreau du Québec*, 2002 QCTP 123.

<sup>16</sup> *Mihaly c. The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta*, 2014 AHRC 1 (CanLII), par. 180 et 181; F. HOULE et D. ROUX, préc., note 7, p. 103; Geneviève ST-LAURENT, « Discrimination fondée sur l'origine nationale par un ordre professionnel: les enseignements de la décision *Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta v. Mihaly*, 2016 ABQB 61 », (2016) 75 R. du B. 95.

<sup>17</sup> La discrimination directe s'exprime par une différence de traitement qui sera ouvertement fondée sur un motif énuméré ou analogue. La discrimination indirecte se mesurera à son effet discriminatoire, intentionnel ou non. La Cour suprême a ainsi reconnu qu'une norme *a priori* neutre prévoyant un traitement identique pour tous pourrait porter atteinte à l'égalité réelle (par opposition à l'égalité formelle) de par son effet préjudiciable sur un groupe de personne: arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497. Sur la discrimination indirecte entraînée par des conditions d'emploi *a priori* neutres contestées sur la base d'une loi provinciale de protection des droits de la personne: *Colombie-Britannique c. BCGSEU*, [1999] 2 R.C.S. 3 (affaire *Meiorin*). La discrimination systémique, quant à elle, a été définie par la Cour suprême – également dans le contexte des lois de protection des droits de la personne – comme une forme de discrimination qui se reconnaît par des « pratiques ou des attitudes qui, de par leur conception ou par voie de conséquence, gênent l'accès des particuliers ou des groupes à des possibilités d'emplois, en raison de caractéristiques qui leur sont prêtées à tort ». Cette discrimination est qualifiée de discrimination indirecte puisque ce sont généralement les conséquences de la discrimination qui permettent de l'identifier: *CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114. Voir également, sur la discrimination systémique: *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2012] 3 R.C.S. 360, par. 59-63.

fondamental. Pour y arriver, l'État doit faire la démonstration que ses règles de droit (en l'occurrence les conditions réglementaires limitant l'accès à l'exercice d'une profession) sont raisonnables dans une société libre et démocratique. Cette deuxième étape de l'analyse exige l'application d'un cadre d'analyse jurisprudentiel complexe, établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes* de 1986<sup>18</sup>. Tout d'abord, l'État (en l'occurrence l'ordre professionnel) doit faire la preuve que les restrictions au droit à l'égalité sont bel et bien prescrites par une règle de droit. En l'espèce, cette question ne pose pas problème puisque les conditions d'accès à l'exercice d'une profession sont fixées par règlement. Ensuite, l'ordre doit justifier les restrictions qu'il impose en faisant la preuve qu'il poursuit un objectif réel et urgent. Ici, l'ordre professionnel doit faire la démonstration que les conditions d'accès à la profession sont nécessaires pour assurer la protection du public; ce principe constituant l'obligation cardinale de tout ordre professionnel<sup>19</sup>. Notre équipe de recherche travaille actuellement sur cette question, mais notre enquête n'est pas terminée.

Une fois déchargé du fardeau de preuve relatif à ces deux premières étapes du test, l'ordre doit convaincre le juge: (1) qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif poursuivi (la protection du public) et les conditions imposées aux professionnels, (2) que les conditions qu'il a choisies pour atteindre son objectif constituent une atteinte minimale au droit à l'égalité du professionnel et (3) que les effets des conditions sont proportionnés, en ce sens que les avantages résultant des conditions imposées l'emportent sur les effets préjudiciables subis par le professionnel en particulier<sup>20</sup>. Pour le moment, les projets de recherche doivent être élaborés sur ces éléments du test. Il faudrait notamment connaître les justifications que font valoir les ordres professionnels au soutien des conditions qu'ils imposent. Or, cette information n'est pas publiquement accessible et, pour y accéder, il faut mener des enquêtes auprès des ordres professionnels. En somme, l'état de la recherche sur le thème « Droit à l'égalité et conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles formés à l'étranger »

<sup>18</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>19</sup> *Code des professions*, préc., note 6, art. 23. Notre équipe de recherche est en train de mener des recherches empiriques sur la signification de la notion de protection du public pour les ordres professionnels. Sur ce point, les travaux du sociologue des professions Florent Champy portent un éclairage très intéressant sur ces questions: *La sociologie des professions*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 272.

<sup>20</sup> *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 887.

n'est pas suffisamment développé et il serait prématuré de conclure que les conditions de reconnaissance prescrites par les ordres professionnels violent le droit à l'égalité.

Notre article est donc le premier que notre équipe de recherche a produit et il porte sur les conditions de reconnaissance des qualifications des professionnels formés en France. Ce choix se justifie par le fait que la connaissance des conditions de reconnaissance est primordiale à l'analyse sous l'article 15 de la Charte canadienne et, en particulier, du test applicable sous son article premier. Nous avons donc répertorié et classé les conditions de reconnaissance contenues dans les ARM conclus au 1<sup>er</sup> septembre 2016 par les ordres professionnels. L'objectif de cette démarche était, dans un premier temps, de vérifier si, et le cas échéant dans quelle mesure, des pratiques convergentes de reconnaissance chez les ordres professionnels pouvaient être identifiées, ce qui aurait permis de poser des hypothèses plus fines pour orienter les recherches empiriques futures de notre équipe de recherche. Il importe de préciser ici que la recherche de convergences n'a pas pour but d'effectuer une comparaison entre les ordres professionnels à proprement parler, mais plutôt de servir d'assise pour structurer les analyses ultérieures, une fois que les justifications des ordres, sous-jacentes aux conditions qu'ils imposent aux professionnels formés à l'étranger, seront mieux connues.

Dans la troisième partie de cet article, nous expliquerons plus en détail les deux classifications retenues afin d'établir, le cas échéant, des convergences dans les pratiques des ordres professionnels. Pour le moment, il suffit de dire que la première classification tient compte des champs disciplinaires, alors que la seconde repose sur la classification binaire du *Code des professions* qui distingue les professions d'exercice exclusif de celles à titre réservé. Mais, avant de passer à cette étape, nous décrirons la procédure établie dans l'Entente Québec-France qui dote les ordres professionnels d'un cadre de négociation commun des ARM (partie I). Par la suite, nous répertorierons les conditions posées dans les ARM (partie II) pour enfin les classer et examiner s'il existe des convergences dans les pratiques des ordres professionnels (partie III).

## I. La procédure de reconnaissance de l'Entente Québec-France

Au Québec, le cadre législatif du système professionnel édicte que les ordres professionnels ont pour mission fondamentale de protéger le public. Ils doivent prévenir les préjudices potentiels que l'exercice d'une activité professionnelle peut entraîner<sup>21</sup>. Divers pouvoirs sont attribués aux ordres professionnels pour réaliser cet objectif, dont celui de réglementer l'accès à l'exercice de chacune des 54 professions reconnues au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Par cette réglementation, les ordres professionnels se donnent les moyens de vérifier les compétences et la probité de tout candidat désirant devenir un de leurs membres.

Les candidats formés au Québec, dans une autre province ou territoire canadien ou à l'étranger sont assujettis à un régime de reconnaissance distinct. Pour les fins de cet article, nous nous attarderons au cas des candidats formés à l'étranger. À leur égard, les ordres professionnels québécois peuvent appliquer deux procédures réglementaires de reconnaissance des qualifications professionnelles. De manière générale, le choix de l'une ou l'autre procédure dépend du fait que le professionnel détient un titre de formation et un permis d'exercice d'une profession émis par la France ou par tout autre État étranger. Si un professionnel détient un titre et un permis français, il pourra se prévaloir d'un ARM lorsqu'un tel ARM aura été conclu entre l'ordre professionnel québécois et français habiletés à réglementer sa profession<sup>22</sup>. Dans le cas contraire, ce professionnel pourra se prévaloir – tout comme les autres professionnels détenant des titre et permis émis par une autre juridiction que la France – d'une autre procédure, plus traditionnelle, privilégiant l'évaluation individualisée des dossiers<sup>23</sup>. Contrairement à la procédure traditionnelle, les ARM fixent des règles prédéterminées et d'application générale à tous les candidats détenant

<sup>21</sup> Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAV, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 18.

<sup>22</sup> MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Liste des professions pour lesquelles un arrangement de reconnaissance mutuelle a été signé*, en ligne : <<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Liste-professions-ARM.pdf>> (site consulté le 27 avril 2015).

<sup>23</sup> Chaque ordre professionnel québécois a pris un tel règlement. Voir par exemple : *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*, c. B-1, r. 16 ; *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec*, c. A-21, r. 11.

titre et permis délivrés par une autorité française ou québécoise<sup>24</sup>. En ce sens, il s'agit d'une procédure simplifiée.

La procédure permettant de conclure un ARM entre les ordres professionnels français et québécois constitue une innovation en droit québécois et en droit canadien. Cette entente prévoit un mécanisme établissant une procédure commune permettant aux ordres professionnels de conclure des ARM lorsqu'une profession est réglementée sur les territoires français et québécois. Autrement dit, la reconnaissance des qualifications professionnelles résulte du travail accompli par le tandem des ordres-frères compétents pour réglementer une profession sur les deux territoires. L'Entente ne fixe pas les conditions de la reconnaissance mutuelle, mais seulement le mécanisme procédural permettant aux ordres de négocier des ARM. Dans cette partie, nous décrirons d'abord les principes et règles de l'Entente Québec-France et ensuite le mécanisme de la procédure commune.

## A. Les principes et règles de l'Entente Québec-France

Inspirée par des directives implantées depuis la fin des années 1980 en Europe<sup>25</sup>, l'Entente Québec-France permet l'arrimage entre les règles prescrites par les ordres professionnels en charge de surveiller une même profession par le truchement d'un mécanisme particulier appelé la reconnaissance mutuelle qui fait appel au principe de la confiance mutuelle des parties à l'égard de leur système réglementant les professionnels<sup>26</sup>. L'Entente précise en premier lieu que son application devra être fondée sur un certain nombre de principes directeurs : (1) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public ; (2) le maintien de la qualité des services professionnels ; (3) le respect des normes relatives à la langue française ; (4) l'équité, la transparence et la

<sup>24</sup> F. HOULE et D. ROUX, préc., note 7, p. 89 ; Charles-Emmanuel CÔTÉ, « Un nouveau chantier transatlantique : l'Entente Québec-France de 2008 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles », (2008) 46 *A.C.D.I.* 337.

<sup>25</sup> Voir les sources indiquées à la note 1, *supra*.

<sup>26</sup> Sur ce point, on peut lire le célèbre arrêt *Cassis de Dijon* (*Rewe-Zentral AG c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*), 20 février 1979, CJCE, affaire 120/78, en ligne : <<http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=61978CJ0120&lang1=fr&type=TXT&ancre>> (site consulté le 4 août 2016).

réciprocité; et (5) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles<sup>27</sup>.

Afin de se prévaloir d'un ARM, le professionnel doit au préalable satisfaire deux formalités : posséder un titre de formation et détenir un permis d'exercice valide de sa profession décernés par les autorités françaises compétentes lorsqu'il veut pratiquer sa profession au Québec, et par les autorités québécoises compétentes s'il veut l'exercer en France<sup>28</sup>. Ainsi, la nationalité ou l'origine nationale des professionnels ne détermine aucunement l'octroi de la reconnaissance. Il s'ensuit que les candidats dont la nationalité n'est ni canadienne ni française peuvent se prévaloir d'un ARM, sur l'un ou l'autre territoire, si diplôme et permis ont été délivrés par le Québec ou la France. Enfin, l'effet juridique de la reconnaissance des qualifications professionnelles consiste en la délivrance de l'autorisation d'exercer une profession aux mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les professionnels exerçant sur le territoire d'accueil<sup>29</sup>.

En somme, cette entente ne modifie pas les règles du droit de l'immigration applicables sur l'un et l'autre territoire et relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers. Un professionnel étranger souhaitant résider de manière permanente sur le territoire québécois doit obtenir un certificat de sélection du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion<sup>30</sup> et être admis sur le territoire canadien suivant les règles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>31</sup>.

## B. La mise en œuvre de la procédure commune

Avant même de commencer les négociations d'un ARM, les ordres professionnels chargés de réglementer une profession en France et au Québec doivent d'abord vérifier si l'Entente peut s'appliquer à eux (article 5 de l'Entente). Le cas échéant, les ordres professionnels engageront des pourparlers qui les mèneront à évaluer si l'ordre du territoire d'accueil imposera des conditions de reconnaissance aux professionnels formés sur le territoire d'origine. La procédure commune débute par un

<sup>27</sup> Entente Québec-France, préc., note 2.

<sup>28</sup> *Id.*, art. 5.

<sup>29</sup> *Id.*, art. 6.

<sup>30</sup> *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., c. I-0.2, art. 3.1.

<sup>31</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, art. 21.

examen global des qualifications sur trois objets : les champs de pratique, les titres de formation et les programmes d'apprentissage gouvernant la certification d'un professionnel au Québec et en France. Le but de cet exercice est de déterminer si, pour une profession donnée, ces objets sont *globalement équivalents*, s'il existe des *différences substantielles* ou s'ils sont *incompatibles*.

Sur constat d'incompatibilité, la négociation prend fin : la conclusion d'un ARM n'est pas possible<sup>32</sup>. Lorsque cette situation se présente, les conséquences pour le professionnel formé à l'étranger peuvent être draconiennes. L'absence d'ARM pour une profession donnée peut avoir pour effet d'obliger le candidat à refaire tout le parcours d'étude et de certification professionnelle<sup>33</sup>. Pour l'heure, seul l'ordre professionnel des podiatres aurait conclu qu'il y avait *incompatibilité* quant aux champs de pratique, titres de formation et programmes d'apprentissage à la suite de l'application de la procédure commune. Ce scénario d'incompatibilité doit être distingué du scénario d'exclusion. Le scénario d'exclusion peut survenir lorsque les conditions stipulées à l'article 5 de l'Entente ne sont pas remplies (par exemple, lorsque la profession ou le métier n'est pas réglementé sur le territoire de la France et du Québec)<sup>34</sup> ou que la profession est exclue nommément de l'Entente (par exemple, la profession de notaire<sup>35</sup>). Pour les 25 autres ordres professionnels qui n'ont pas conclu d'ARM, les informations dont nous disposons nous portent plutôt à croire que les ordres

<sup>32</sup> Entente Québec-France, préc., note 2, annexe 1, art. 12 et 13.

<sup>33</sup> Par ailleurs, lorsque le constat d'incompatibilité est posé, on pourrait bien sûr affirmer, du moins en principe, que la procédure traditionnelle s'appliquera. Toutefois, cette possibilité, bien qu'elle ne puisse pas être écartée, pourrait être jugée pour le moins incohérente. Comment un ordre professionnel peut-il déclarer dans un ARM que les professions sont incompatibles et, par la suite, examiner le cas d'un professionnel par application d'un règlement traditionnel, et conclure qu'une formation d'appoint « légère » suffira ? À notre avis, l'ordre professionnel aurait plutôt tendance, pour être cohérent, à imposer une formation d'appoint lourde par laquelle plus de 50 % du cursus devra être refait. À ce compte, le professionnel formé à l'étranger qui fait un calcul rationnel sera en bien meilleure position s'il refait ses études ici et obtient un diplôme québécois, car, en effet, il ne faut pas oublier que le professionnel formé à l'étranger qui bénéficie de l'une ou l'autre des procédures de reconnaissance (ARM ou règlement traditionnel) n'obtiendra à la fin de son parcours qu'une attestation d'équivalence.

<sup>34</sup> Selon un tableau préparé par l'Office des professions au mois d'avril 2016. Ce document n'est pas public, mais les auteures possèdent une copie qu'elles peuvent fournir sur demande expresse.

<sup>35</sup> Voir : Entente Québec-France, préc., note 2, Annexe III, section 1.

professionnels ont conclu au scénario d'exclusion et non à celui d'incompatibilité<sup>36</sup>. Dans cette liste, il y a des cas plus nébuleux tels que celui des infirmières québécoises ayant complété des études collégiales plutôt qu'universitaires. En effet, il s'agit d'un cas où les autorités compétentes n'auraient conclu ni à l'exclusion, ni à l'incompatibilité<sup>37</sup>.

Le deuxième cas de figure est celui où les ordres-frères concluent que les trois objets d'analyse (champs de pratique, titres de formation et programmes d'apprentissage) sont globalement équivalents. Dans ce cas, les ordres peuvent reconnaître les qualifications professionnelles sans que le demandeur n'ait à satisfaire d'autres exigences que celles relatives aux conditions préalables, soit la preuve du titre de formation et du permis d'exercice en cours de validité<sup>38</sup>. En d'autres termes, l'ARM permet la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et mène à l'émission du permis d'exercice de la profession sur le territoire d'accueil sur preuve de ces documents.

La reconnaissance automatique se situe à l'autre extrémité du spectre de reconnaissance, celui imposant le moins de restrictions possibles aux professionnels. De toute évidence, ce cas de figure respecte le critère de la mesure qui porte le moins atteinte aux droits fondamentaux au sens de l'article premier de la Charte canadienne. Pour le moment, seulement quatre ARM autorisent la reconnaissance automatique pour les professions suivantes : administrateur agréé, technologue professionnel, travailleur social et urbaniste.

<sup>36</sup> *Id.* Cette information est tirée du même tableau que celui cité à la note 34.

<sup>37</sup> Ce qu'on peut lire dans l'ARM des infirmiers et infirmières à l'article 5 est le texte suivant : « Selon la procédure convenue, une analyse comparée des titres de formation et des champs de pratique a été effectuée. Les formations de part et d'autre sont jugées globalement équivalentes, sous réserve du paragraphe suivant. Les autorités compétentes françaises et québécoises conviennent cependant que cette *équivalence globale ne peut être déclarée* pour les titres de formation décernés au terme d'un programme d'études collégiales (DEC) au Québec, étant donné que le programme français comporte au moins 1395 heures d'enseignement théorique et clinique de plus que le DEC québécois. » Par conséquent, les autorités n'ont pas déclaré une incompatibilité, mais bien qu'il n'y avait pas d'équivalence globale, ce qui est un constat distinct de celui d'incompatibilité. Dans ce cas précis, il est important de souligner que cette zone grise ne pose problème que pour les infirmières québécoises possédant un DEC et voulant pratiquer en France.

<sup>38</sup> Entente Québec-France, préc., note 2, annexe 1, art. 7.

La troisième situation est celle qui est la plus intéressante sur le plan analytique. Il s'agit du cas où les ordres-frères concluent qu'il existe une différence substantielle relative aux champs de pratique *ou* relative aux titres de formation et/ou aux programmes d'apprentissage.

Une différence substantielle relative aux *champs de pratique* existe « lorsqu'une ou plusieurs des activités couvertes par une profession [...] dans le territoire d'accueil n'existe pas dans la profession [...] correspondant[e] dans le territoire d'origine et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise dans le territoire d'accueil portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation dans le territoire d'origine »<sup>39</sup>. Une différence substantielle relative aux *titres de formation* existe « lorsque les matières couvertes par la formation du territoire d'origine et celles requises dans le territoire d'accueil comportent des différences importantes en termes de durée [au moins un an] et/ou du contenu (cycles, grands axes de la formation, matières et sujets dans leur ensemble) et que la connaissance de ces matières est essentielle à l'exercice de la profession [...] »<sup>40</sup>. Enfin, il existe une différence substantielle relative aux *programmes d'apprentissage* « lorsqu'il y a des différences importantes en termes de durée [au moins 1 an] et/ou de contenu des programmes entre le territoire d'origine et le territoire d'accueil, et que ces éléments concernent des conditions essentielles à l'exercice de la profession [...] »<sup>41</sup>.

Si la différence substantielle porte sur les titres de formation ou sur les programmes d'apprentissage, les ordres doivent déterminer si elle « peut être compensée par l'expérience professionnelle du demandeur »<sup>42</sup>. Si les ordres déterminent que la différence ne peut pas être ainsi compensée « et/ou qu'il existe une différence substantielle relative aux champs de pratique »<sup>43</sup> les ordres peuvent exiger que le candidat se soumette à une mesure de compensation qui sera constituée « préférablement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude » ou encore d'une formation complémentaire « dans la mesure où cela s'avère le seul moyen

<sup>39</sup> *Id.*, art. 3.1.

<sup>40</sup> *Id.*, art. 3.2.

<sup>41</sup> *Id.*, art. 3.3.

<sup>42</sup> *Id.*, art. 4.

<sup>43</sup> *Id.*, art. 5.1.

possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public»<sup>44</sup>.

Ces ARM conditionnels constituent le scénario de reconnaissance le plus fréquent. Dans la partie qui suit, nous comparerons les contenus de ces ARM conditionnels.

## II. Les ARM conclus par les ordres professionnels

Outils avec la procédure commune établie par l'Entente Québec-France, 24 ordres professionnels québécois, conjointement avec leurs homologues français, ont jusqu'à présent mené à terme l'exercice et sont parvenus à conclure 25 ARM particuliers. De ce nombre, il faut soustraire les quatre ARM permettant la reconnaissance automatique. Dans cette partie, nous décrivons plus en détail le contenu des 21 ARM conditionnels en distinguant deux types de conditions: l'expérience professionnelle (A) et les mesures de compensation (B).

D'entrée de jeu, rappelons que la conclusion d'un ARM conditionnel n'est possible que si les ordres-frères sont d'avis qu'il est possible de redresser les différences substantielles qu'ils auront identifiées lors de l'examen global. Rappelons aussi que deux voies s'ouvrent à cette étape de la procédure commune. La première voie est celle où les différences constatées concernent les titres professionnels ou les programmes d'apprentissage. Pour combler ces différences, l'Entente Québec-France prescrit qu'elles devront en priorité être compensées par l'expérience professionnelle. La deuxième voie peut être empruntée lorsque les ordres jugent que les différences substantielles ne peuvent pas être neutralisées par l'expérience professionnelle. Dans ce cas, ils pourront exiger une mesure de compensation. La même solution s'appliquera lorsque les ordres concluront qu'il existe des différences substantielles relatives aux champs de pratique de la profession.

Une mesure de compensation doit consister, de préférence, en un stage d'adaptation ou en une épreuve d'aptitude, mais elle pourra également prendre la forme d'une formation complémentaire lorsque les ordres seront d'avis que la protection du public le requiert. Enfin, l'Entente Québec-France fixe des balises aux mesures de compensation que les ordres professionnels peuvent imposer aux professionnels dans leurs ARM: elles

<sup>44</sup> *Id.*, art. 5.2.

doivent être proportionnées, le moins contraignantes possibles et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs<sup>45</sup>. Notons ici la similitude entre les termes utilisés dans cet article de l'Entente et ceux issus du test de l'arrêt *Oakes*<sup>46</sup>. Cela dit, dès que le candidat qui se prévaut d'un ARM remplit avec succès les conditions qui y sont prescrites, l'ordre professionnel du territoire d'accueil reconnaît les qualifications professionnelles de ce demandeur et délivre un permis d'exercice.

Des conditions de reconnaissance ont été établies dans les ARM de 21 professions. Leur analyse permettra de constater que loin de rester au premier palier d'évaluation, celui où les ordres professionnels choisissent de privilégier l'expérience professionnelle comme condition de reconnaissance, la majorité des ARM imposent presque systématiquement des mesures de compensation.

## A. L'expérience professionnelle

Il n'existe actuellement que deux ARM dans le cadre desquels l'expérience professionnelle du candidat a été retenue à titre de mesure pouvant compenser les différences substantielles dans les titres de formation ou les programmes d'apprentissage. Le premier cas concerne les chimistes pour lesquels les ordres-frères exigent un minimum de deux ans d'expérience pratique. Toutefois, si le candidat ne satisfait pas l'exigence relative à l'expérience professionnelle, mais qu'il remplit les conditions préalables (il possède titre de formation et permis d'exercice en cours de validité), il peut néanmoins être admis à titre de membre de l'Ordre professionnel des chimistes sous permis restreint nommé « chimiste professionnel à l'entraînement ». Le deuxième cas est celui des architectes, pour lesquels l'ARM exige trois ans d'expérience professionnelle ou plus. Une particularité doit être également mentionnée dans ce cas : l'expérience professionnelle fait partie d'une triade de conditions – elle est échangeable par l'exercice pendant une année au sein d'un bureau d'architecte du Québec ou la réussite de l'Examen des architectes du Canada (ExAC) administré par l'Ordre des architectes du Québec. Ces deux cas illustrent l'effort consenti par les ordres professionnels afin d'assurer que les conditions d'accès à la profession portent le moins possible atteinte au

<sup>45</sup> *Id.*, art. 5.3.

<sup>46</sup> *R. c. Oakes*, préc., note 18, 138-140.

droit à l'égalité de ces deux catégories de professionnels. Mentionnons toutefois que l'expérience professionnelle en tant que condition de reconnaissance agit rarement de façon isolée. En effet, il est plus fréquent qu'elle soit accompagnée d'une ou de plusieurs autres mesures de compensation, comme c'est le cas de quatre ARM. Parmi ceux-ci, un seul établit cette condition comme péremptoire – celui du comptable professionnel agréé (CPA-CA) : la preuve de 1 250 heures d'expérience professionnelle est exigée. Malgré le caractère obligatoire de la condition, l'ARM prévoit cependant que des heures manquantes peuvent être compensées par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable agréé reconnu par l'Ordre des comptables agréés. Les heures de stage sont calculées en fonction du temps manquant d'expérience professionnelle requise. Dans les trois autres cas, soit ceux des ingénieurs, des technologues médicaux et des technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale, la preuve de l'expérience professionnelle n'est pas obligatoire comme dans le cas précédent. Le professionnel pourra opter pour une mesure de compensation dont il sera question dans la section suivante. Enfin, signalons au passage que l'ARM des pharmaciens permet à ceux qui sont capables de satisfaire à l'exigence de l'expérience professionnelle d'obtenir un permis d'exercice particulier : le permis de pratique par la validation de l'expérience professionnelle suffisante et pertinente.

## B. Les mesures de compensation

Même si les ordres professionnels peuvent imposer des mesures de compensation, l'Entente Québec-France stipule qu'ils doivent privilégier deux dispositifs : le *stage* ou l'*épreuve d'aptitude*<sup>47</sup>. Une troisième mesure, la *formation complémentaire*, peut également être envisagée mais seulement si elle s'avère être « le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et la sécurité du public »<sup>48</sup>. Il faut donc noter ici que lorsque les ordres conviennent qu'il est impératif de prévoir des mesures de compensation, la procédure commune prescrite par l'Entente Québec-France demande aux ordres de tenir compte d'une gradation lorsqu'ils les imposent : la plus petite mesure possible dans ce contexte serait le stage, suivie par l'épreuve d'aptitude. La formation com-

<sup>47</sup> Entente Québec-France, préc., note 2, annexe 1, art. 5.2.

<sup>48</sup> *Id.*

plémentaire est considérée comme la mesure portant le plus atteinte au droit à l'égalité des professionnels.

## 1. Le stage

Une période d'apprentissage en milieu de travail est prévue par 14 ARM touchant les professionnels suivants: architectes, arpenteurs-géomètres, audioprothésistes, comptables professionnels agréés (CPA-CA), dentistes, infirmières, ingénieurs, médecins, pharmaciens, physiothérapeutes, sages-femmes, technologistes médicaux, ainsi que technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale, et enfin thérapeutes en réadaptation physique.

Pour neuf de ces professions, le stage est obligatoire. Les arpenteurs-géomètres et les ingénieurs sont soumis à la mesure qui semble être la plus exigeante, soit 12 mois de stage. Dans le cas des ingénieurs, cette condition s'ajoute à celle de l'expérience professionnelle. Le candidat devra respecter l'exigence de deux ans d'exercice de sa profession afin d'être admissible au stage d'un an, à défaut de quoi il devra respecter une condition supplémentaire dont il sera question plus loin. Pour six de ces neuf professions, la durée exigée du stage obligatoire ne dépasse pas trois mois: l'équivalent d'un peu plus d'une semaine pour le thérapeute en réadaptation physique; environ deux semaines pour le physiothérapeute; un mois pour l'audioprothésiste (en conjonction avec une épreuve de connaissance); entre un et trois mois pour la sage-femme (ainsi qu'une formation d'appoint); deux mois et demi pour l'infirmier et trois mois pour le médecin.

Par ailleurs, dans le cas de cinq professions de ce groupe, la mesure de compensation est optionnelle. Pour l'architecte, il s'agit de la mesure la plus exigeante: 12 mois si la condition d'expérience professionnelle de trois ans n'est pas remplie. Le dentiste, pour sa part, a le choix entre un stage de six mois et la réussite de l'Examen de l'ordre des dentistes du Québec. Pour les autres professions, soit les comptables professionnels agréés (CPA-CA), les technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale et les technologistes médicaux, le temps est comptabilisé en fonction de l'expérience professionnelle antérieure et il peut s'étaler sur un à quatre mois. Le cas du comptable professionnel agréé (CPA-CA) est à souligner: comme nous le mentionnions ci-haut, les heures de stage sont établies par rapport à la différence entre le total requis d'heures comptant à titre d'expérience professionnelle (1 250 heures) et

celles réellement complétées. Par conséquent, la mesure de compensation pourrait constituer une restriction importante pour certains professionnels comptables.

## **2. L'épreuve d'aptitude**

L'épreuve d'aptitude peut prendre diverses formes : l'entrevue, l'examen d'aptitude ou l'examen de contrôle de connaissances. Sont exclus les évaluations par ailleurs exigées afin de valider la réussite d'une autre mesure de compensation, soit les évaluations établies dans le cadre des cours de formation ou des stages. Il y a 11 ARM qui considèrent cette mesure de compensation. Dans huit cas, la mesure est obligatoire. De ce nombre, deux catégories de professionnels doivent passer un examen avec un contenu de nature scientifique ; soit les pharmaciens et les agronomes. Pour les six autres, les examens portent sur la législation et la déontologie professionnelle ; il s'agit des audioprothésistes, des avocats, des comptables professionnels agréés (CPA-CA), des ingénieurs, des ingénieurs forestiers et des opticiens d'ordonnance. Enfin, les ARM prévoient une épreuve d'aptitude conditionnelle pour quatre autres ordres professionnels ; soit les architectes, dentistes, ingénieurs forestiers et les thérapeutes en réadaptation physique qui peuvent exiger un contrôle de connaissances pratiques, cliniques et théoriques.

## **3. La formation complémentaire**

Lorsque les conditions en amont (l'expérience professionnelle) et les mesures en aval (un stage et/ou une épreuve d'aptitude) ne suffisent pas pour redresser les différences substantielles identifiées par les autorités compétentes, ces dernières peuvent imposer une formation complémentaire. Dans ces cas, l'obstacle à l'accès de la profession serait en principe plus difficile à surmonter puisque le professionnel devrait refaire une partie de la formation obligatoire normalement dispensée aux profanes. C'est dans cette situation que l'atteinte au droit à l'égalité du professionnel serait la plus importante.

La formation complémentaire est une mesure de compensation qui a été retenue dans 12 ARM. Les exigences de formation qui y sont posées varient beaucoup d'une profession à l'autre. L'exigence la plus lourde est imposée aux pharmaciens qui doivent compléter 60 semaines incluant cours, laboratoires et stages et aux physiothérapeutes qui doivent entre-

prendre une année d'étude de niveau universitaire. Aux antipodes de ces deux professions, des formations complémentaires beaucoup moins exigeantes sont imposées aux techniciens dentaires, soit sept heures de cours, et aux comptables professionnels agréés (CPA-CA), soit deux jours de cours. Pour ces deux derniers cas, la mesure n'est pas, de toute évidence, très restrictive et elle respecte sans aucun doute le critère de l'atteinte minimale.

Quant au contenu des formations exigées, il est fort divers : allant de cours généraux portant sur la législation et la déontologie applicables pour une profession donnée à des cours spécifiques axés sur des aspects scientifiques ou sur la pratique professionnelle. Mentionnons notamment l'ARM liant conjointement les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique. Les premiers doivent compléter un programme intitulé *Programme de qualification professionnelle en physiothérapie* qui est offert exclusivement à l'Université de Montréal, comportant 54 crédits pouvant s'étaler sur une période de 16 mois. Les deuxièmes doivent suivre une formation complémentaire dispensée par le CÉGEP Marie-Victorin, comprenant jusqu'à 360 heures de cours facultatifs et jusqu'à 570 heures de cours obligatoires ainsi qu'un stage. Au total, ces professionnels peuvent devoir suivre jusqu'à 930 heures de formation. Enfin, une formation d'une durée totale de 730 heures, dont 205 heures de cours théoriques et 525 heures de stages, est exigée des technologistes médicaux formés en France. Ce sont de loin les dispositifs de compensation les plus exigeants de tout ce groupe.

### **III. La recherche de convergences entre les pratiques de reconnaissance des ordres professionnels**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2016, 46 ordres professionnels encadrent l'exercice des 54 professions régies par le *Code des professions* du Québec. Un peu plus de la moitié, soit 24 ordres régissant 26 professions, ont conclu 25 ARM. Ce nombre nous est paru suffisamment important pour tenter un premier classement des ARM, et ce, afin de vérifier s'il existe des convergences dans les types de conditions contenues dans ces ARM lorsqu'on compare les conditions posées par les ordres professionnels. Pour effectuer cette analyse comparative, nous avons tenu compte de deux classifications couramment utilisées par l'Office des professions et le *Code des professions*. La première est celle proposant un découpage des ARM selon les champs disciplinaires des professions. Nous avons ainsi considéré les trois secteurs traditionnellement retenus pour regrouper les domaines d'activités couverts par les

ordres professionnels : (1) santé et relations humaines, (2) génie et aménagement et (3) droit, administration et affaires<sup>49</sup>. Ayant rapidement constaté que les résultats de cette première analyse étaient assez peu concluants (A), nous y avons superposé la classification binaire prévue au *Code des professions* (B)<sup>50</sup>. Cette dernière prescrit la distinction entre les professions d'exercice exclusif et celles à titre réservé. Dans le premier cas, les membres de l'ordre ont l'exclusivité d'exercice des activités professionnelles et de l'utilisation du titre professionnel qui leur est réservé. Dans le second cas, les professionnels détiennent un monopole uniquement sur l'usage du titre lié à la profession, à l'exception de certaines professions du domaine de la santé. Malheureusement, l'ajout de cette deuxième variable classificatoire n'a pas non plus fait ressortir de fortes convergences entre les pratiques de reconnaissance des ordres professionnels québécois. Dans la dernière section (C), nous proposons une discussion sur ces résultats.

## A. La classification par champ disciplinaire

Les professions de la *santé et des relations humaines* ont pour point commun des activités professionnelles qui peuvent porter atteinte à la santé physique et mentale des êtres humains. De ce nombre, 12 ARM ont été conclus couvrant 13 groupes de professionnels : les audioprothésistes, les dentistes, les infirmiers, les médecins, les opticiens d'ordonnance, les pharmaciens, les physiothérapeutes, les sages-femmes, les techniciens dentaires, les technologues médicaux, les technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale, les thérapeutes en réadaptation physique, et les travailleurs sociaux. Les professions du *génie et de l'aménagement* ont pour point commun que les activités des membres peuvent porter atteinte à la sécurité du public. Huit ordres professionnels faisant partie de cette catégorie ont conclu un ARM : les agronomes, les architectes, les arpenteurs-géomètres, les chimistes, les ingénieurs, les ingénieurs forestiers, les technologues professionnels et les urbanistes. La troisième catégorie est formée de diverses professions œuvrant dans le vaste secteur nommé *droit, administration et affaires*. Le point commun

<sup>49</sup> OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, «Le système professionnel québécois de l'an 2000 – L'adaptation des domaines d'exercice et du système à la réalité du XXI<sup>e</sup> siècle», juin 1997, en ligne : <[http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Avis/1997\\_Le%20syst%C3%A8me%20professionnel%20qu%C3%A9b%C3%A9cois%20de%20l'an%202000%20\(1\).pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Avis/1997_Le%20syst%C3%A8me%20professionnel%20qu%C3%A9b%C3%A9cois%20de%20l'an%202000%20(1).pdf)> (site consulté le 27 avril 2015).

<sup>50</sup> *Code des professions*, préc., note 6, art. 31-38.

des activités exercées par ces professionnels est qu'elles affectent les relations sociales entre les humains et/ou peuvent porter atteinte au patrimoine mobilier et immobilier des personnes physiques et morales (publiques et privées). À ce titre, les activités de ces professionnels affectent plus directement les droits des consommateurs. En conséquence, les arguments relatifs à la protection de la santé et de la sécurité des personnes faisant affaire avec ces professionnels et justifiant les conditions de reconnaissance dans ce secteur apparaissent, de prime abord, plus ténus, à moins de donner une plus large interprétation aux mots « sécurité du public ».

Cinq professions de ce groupe ont négocié avec succès un ARM : les administrateurs agréés, les avocats, les évaluateurs agréés, ainsi que les comptables professionnels agréés (CPA-CA) et les comptables généraux accrédités (CPA-CGA). Il est utile de noter ici que deux ARM différents ont été conclus pour les CPA-CA et les CPA-CGA, même si aujourd'hui l'unification de ces professions est devenue une réalité. Cependant, il n'y a pas encore eu de modification aux ARM, sans doute parce que l'harmonisation des règles se poursuit toujours au niveau provincial. C'est pourquoi nous les traitons comme s'il s'agissait de deux professions distinctes.

Dans un premier temps, nous avons examiné les professions faisant partie du groupe des ARM permettant la *reconnaissance automatique* des qualifications professionnelles. Rapidement, nous avons pu constater que des ARM avaient été conclus dans les trois disciplines : une profession du secteur de la santé et les relations humaines (travailleur social), deux en génie et aménagement (technologiste professionnel et urbanisme) et une dans le secteur droit, administration et affaires (administrateur agréé).

Du côté des ARM prévoyant la *reconnaissance conditionnelle*, nous avons procédé à une analyse des dispositifs particuliers par secteur disciplinaire. En ce qui a trait à l'expérience professionnelle, deux professions classées sous la catégorie génie et aménagement s'y retrouvent : les ordres des architectes et chimistes. Quant au stage, il s'agit de la seule pratique qui montre l'existence d'un certain degré de convergence du côté des professions du secteur de la santé et des relations humaines. On y retrouve neuf ARM régissant dix groupes de professionnels : audioprothésistes, dentistes, infirmiers, médecins, pharmaciens, physiothérapeutes, sages-femmes, technologistes médicaux, technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale, et thérapeutes en réadaptation physique. Soulignons que dans la majorité des cas, il s'agit d'une

mesure obligatoire. Dans le cas des autres ARM imposant le stage, trois appartiennent au secteur du génie et de l'aménagement, soit les architectes, arpenteurs-géomètres et ingénieurs. Un ARM fait partie du groupe droit, administration et affaires: les comptables professionnels agréés. Enfin, en ce qui a trait à l'épreuve d'aptitude, aucun secteur professionnel n'est plus représentatif qu'un autre. On y trouve cinq professions en santé et relations humaines (audioprothésiste, dentiste, opticien d'ordonnance, pharmacien et thérapeute en réadaptation physique); trois professions en génie et aménagement (agronome, architecte et ingénieur); et deux professions en droit, administration et affaires (avocat et comptable professionnel agréé CPA-CA).

En ce qui concerne la formation complémentaire, qui a été prescrite dans 12 ARM, des convergences n'émergent pas, outre le fait que dans la majorité des cas il s'agit d'une mesure obligatoire. Certes, on retrouve plus de professions dans le secteur de la santé et les relations humaines, mais ce constat correspond simplement à la représentativité globale des ARM de ce secteur. En effet, sept professions se classent dans ce premier groupe (opticien d'ordonnance, pharmacien, physiothérapeute, thérapeute en réadaptation physique, sage-femme, technicien dentaire et technologiste médical); deux en génie et aménagement (arpenteur-géomètre et ingénieur forestier); et trois professions en droit, administration et affaires (évaluateur agréé et comptable professionnel agréé CPA-CA et CPA-CGA).

Compte tenu de ces résultats peu convaincants sur le plan des constats de convergence, nous avons ajouté une autre classification, celle prévue au *Code des professions*<sup>51</sup>, pour voir si elle pourrait apporter un éclairage plus intéressant.

## **B. La classification prévue par le *Code des professions***

Des 54 professions régies par le *Code des professions* au 1<sup>er</sup> septembre 2016, 25 professions sont à titre réservé. Huit d'entre elles sont régies par un ARM: les administrateurs agréés, les évaluateurs agréés, les techniciens dentaires, les technologistes médicaux, les technologues professionnels, les thérapeutes en réadaptation physique, les travailleurs sociaux et les urbanistes. Parmi les 28 professions d'exercice exclusif, 16 ordres profession-

---

<sup>51</sup> *Id.*

nels ont conclu un ARM. Il s'agit donc d'une proportion allant du simple au double en faveur des professions d'exercice exclusif. Cette liste comprend : les agronomes, les architectes, les arpenteurs-géomètres, les audioprothésistes, les avocats, les chimistes, les comptables professionnels agréés, les dentistes, les infirmiers, les ingénieurs, les ingénieurs forestiers, les médecins, les opticiens d'ordonnances, les pharmaciens, les sages-femmes et les technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale.

En ce qui concerne le scénario de la *reconnaissance automatique*, rappelons-le, seulement quatre ARM ont été conclus : administrateurs agréés, technologues professionnels, travailleurs sociaux et urbanistes. Parmi les 21 ARM de *reconnaissance conditionnelle*, 17 concernent des professions pour lesquelles le titre et les champs de pratiques sont réservés aux seuls membres de ces ordres. À première vue, ces résultats laissent penser que les ARM imposent des conditions plus contraignantes pour ces professions. Examinons les résultats plus en détail.

Le mécanisme de reconnaissance professionnelle est considéré dans sept ARM. Dans trois cas, il s'agit d'une condition obligatoire (chimistes, comptables professionnels agréés CPA-CA et pharmaciens). Pour les quatre autres, la mesure est optionnelle (architectes, ingénieurs, technologues médicaux et technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale). Par ailleurs, les ARM gouvernant les architectes et les pharmaciens permettent à ces professionnels de faire valoir leur expérience professionnelle pour se voir reconnaître leurs compétences professionnelles.

Lorsque la mesure de compensation prend la forme d'un stage, les activités associées aux professions dont il est question dans ce groupe sont d'exercice exclusif, à une exception près : les technologues médicaux. Nous y trouvons neuf cas où le dispositif est obligatoire (arpenteurs-géomètres, audioprothésistes, infirmières, ingénieurs, médecins, pharmaciens, physiothérapeutes, thérapeutes en réadaptation physique et sages-femmes) et cinq où la mesure est optionnelle (architectes, comptables professionnels agréés CPA-CA, dentistes, technologues médicaux et technologues en imagerie médicale, radio-oncologie et électrophysiologie médicale). Lorsque la mesure consiste en une épreuve d'aptitude, il s'agit dans une vaste majorité de cas de professions dont les activités sont d'exercice exclusif – la seule exception étant la profession de thérapeute en

réadaptation physique. Pour sept professions, la mesure est obligatoire : celles d'agronome, d'audioprothésiste, d'avocat, de comptable professionnel agréé CPA-CA, d'ingénieur, d'opticien d'ordonnance et de pharmacien. Pour les quatre autres cas, la mesure est optionnelle : architectes, dentistes, ingénieurs forestiers et thérapeutes en réadaptation physique.

Enfin, pour ce qui est de la formation complémentaire, la situation est plus partagée dans ce groupe composé de 12 professions. Sept correspondent à des professions dont les activités sont associées à l'exercice exclusif : arpenteur-géomètre, comptable professionnel agréé CPA-CA et comptable professionnel agréé CPA-CGA, ingénieur forestier, opticien d'ordonnance, pharmacien et sage-femme. Pour les cinq autres professions (évaluateur agréé, physiothérapeute, technicien dentaire, technologiste médical et thérapeute en réadaptation physique), seul le titre est réservé.

### **C. Discussion sur les résultats**

Notre recherche de convergences dans les pratiques des ordres professionnels ayant signé un ARM n'est pas concluante, en ce qu'il ne ressort aucune situation claire où une majorité d'ordres professionnels, toutes catégories confondues, auraient opté pour une mesure de compensation plutôt qu'une autre pour pallier les différences substantielles qu'ils ont identifiées à la suite de l'examen global requis par application des dispositions de l'Entente Québec-France. Lorsqu'on ajoute les deux autres variables à l'analyse, les résultats ne sont pas plus concluants. Un examen détaillé des résultats mène aux constats suivants : dans le cas des huit ARM conclus par des ordres représentant des professions pour lesquelles seul le titre est réservé, quatre ordres n'imposent aucune condition de reconnaissance et quatre autres ordres, tous dans le domaine de la santé, imposent une ou plusieurs conditions. Cependant, la formation complémentaire est obligatoire. On aurait pu penser que le scénario de la reconnaissance automatique puisse s'imposer plus facilement pour les professions à titre réservé, puisque les activités qui leur sont associées peuvent être posées par des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre. Étant donné que le cadre législatif québécois établit une protection minimale pour les professions à titre réservé, il aurait pu paraître plus cohérent que ces ARM ne posent aucune autre exigence de reconnaissance que les conditions préalables (diplôme et permis) pour les mêmes professions jugées globalement

équivalentes relativement aux champs de pratiques, titres de formation et programmes d'apprentissage applicables sur le territoire français. Cependant, puisque pour trois professions du secteur de la santé, soit pour les technologistes médicaux, les physiothérapeutes/thérapeutes en réadaptation physique et les technologistes médicaux, les formations complémentaires exigées sont particulièrement lourdes (plusieurs centaines d'heures de cours peuvent devoir être suivies), il faut présumer que les ordres ont en effet constaté qu'il y avait des différences substantielles entre le Québec et la France. Il n'est toutefois pas possible de faire rapport sur ces différences substantielles puisque les ordres professionnels ne divulguent pas ces informations, ni les raisons pour lesquelles les ordres ont estimé que les mesures de compensation pouvaient y pallier. Dans le cas des professions d'exercice exclusif, aucun des 17 ARM négociés à ce jour ne prévoit de reconnaissance automatique. En revanche, un nombre moins important d'ordres professionnels, toutes proportions gardées, exige une formation complémentaire. Le stage et l'épreuve d'aptitude sont les conditions de reconnaissance les plus fréquemment imposées.

Le manque de convergence entre les pratiques de reconnaissance des ordres professionnels est peut-être symptomatique d'une absence ou d'une insuffisance de consultations entre ces derniers, en raison du fait que l'Entente Québec-France, signée en octobre 2008, imposait un échéancier serré de négociations aux ordres professionnels. Pour un premier groupe de dix ordres, des ARM devaient être négociés avant le 31 décembre 2009. Quant aux autres professions, la date butoir du 31 décembre 2010 était imposée. Il peut aussi résulter de la nouveauté de la procédure de la reconnaissance mutuelle pour les ordres québécois. Mais quelles qu'en soient les causes, et si tant est que l'on convienne qu'il est utile d'identifier des convergences dans les pratiques, notamment dans le but de mieux comprendre la cohérence de ce système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, et possiblement d'identifier de bonnes pratiques, l'actuel manque de convergence pourrait se résorber dans l'avenir par les actions structurantes de trois organismes en particulier.

Il y a d'abord le Conseil interprofessionnel du Québec qui regroupe tous les ordres professionnels et qui leur procure des occasions d'échange et d'entraide. Le Conseil peut également intervenir comme lieu de mobilisation et voix collective des ordres professionnels sur des dossiers d'intérêt commun. Enfin, le Conseil exerce aussi un mandat d'organisme conseil auprès de l'autorité gouvernementale et il est notamment consulté sur les

orientations générales et particulières du système professionnel et les projets de loi ou de règlement touchant le système. Ensuite, le Commissaire aux plaintes à la reconnaissance des compétences professionnelles – poste établi en 2009 par la *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et modifiant le Code des professions*<sup>52</sup> – a pour mandat de faire des recommandations aux ordres professionnels et de leur proposer des interventions afin qu'ils améliorent leurs pratiques de reconnaissance. Onze principes guident le Commissaire : l'égalité, l'équité, l'objectivité, la transparence, l'ouverture, la cohérence, l'efficacité, l'efficience, le caractère raisonnable, la responsabilité et l'amélioration continue<sup>53</sup>. Enfin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission d'assurer le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Tout comme la Charte canadienne, la Charte québécoise garantit le droit à l'égalité bien que le cadre d'analyse juridique de ces deux instruments de protection des droits fondamentaux des personnes ne soit pas exactement le même. Lorsque la Commission recevra des plaintes de professionnels formés en France ou ailleurs à l'étranger, elle pourra jouer un rôle de tout premier plan pour fixer certains paramètres d'action à l'intention des ordres visant notamment à trouver un équilibre entre la protection du public, mission cardinale des ordres professionnels québécois et prescrite par le *Code des professions*, et la protection des droits fondamentaux des personnes garantis par des instruments de nature constitutionnelle et ayant, rappelons-le, un statut supérieur aux lois.

Par ailleurs, même si cette première analyse portant sur les convergences est non concluante, il reste que cette recherche a permis de constater le grand nombre de mesures de compensation imposées par les ordres professionnels dans les ARM, tel que le montre le tableau 1.

<sup>52</sup> *Code des professions*, préc., note 6, art. 16.9.

<sup>53</sup> OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Principes et bonnes pratiques guidant l'analyse critique faite par le Bureau du commissaire*, en ligne : <<http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/PrincipesBonnesPratiques.pdf>> (site consulté le 29 août 2016).

**Tableau 1 : Résumé des résultats de la classification**

Classification	Profession à titre réservé					Profession d'exercice exclusif				
	Recon. autom.	Reconnaissance conditionnelle				Recon. autom.	Reconnaissance conditionnelle			
		Exp.	Stage	Épreuve aptitude	Form. appoint		Exp.	Stage	Épreuve aptitude	Form. appoint
Santé et relations humaines	1	1	3	1	4	–	2	7	4	3
Génie et aménag.	–	–	–	–	–	–	3	3	4	2
Droit, admin. et affaires	3	–	–	–	1	–	1	1	2	2
<b>Total</b>	4	1	3	1	5	–	6	11	10	7

Lorsqu'on examine ces résultats à la lumière du test relatif aux moyens portant minimalement atteinte au droit à l'égalité (deuxième élément du test sous l'article 1 de la Charte canadienne), on constate, d'une part, que seulement quatre ordres professionnels prévoient une reconnaissance automatique. Pour ceux-là, il est permis de conclure qu'ils portent minimalement atteinte au droit à l'égalité des professionnels formés à en France. Ce constat est certes trivial à première vue, dans la mesure où il est douteux qu'une contestation basée sur une violation du droit à l'égalité dans le cas d'une reconnaissance automatique soit déposée en cours. Cependant, il importe de poursuivre les analyses sur ce cas de figure puisqu'une étude comparative des justifications offertes par les ordres professionnels qui sont parvenus au constat de reconnaissance automatique, de reconnaissance conditionnelle et de non-reconnaissance pourrait révéler des informations utiles pour développer les connaissances. D'autre part, et en ce qui a trait aux pratiques de reconnaissance conditionnelle des ordres professionnels, il est plus difficile de porter un jugement de validité. En effet, même en ce qui concerne le stage et/ou l'épreuve

d'aptitude (ces deux mesures étant considérées être celles qui portent le moins atteinte aux droits des professionnels selon l'Entente Québec-France), il reste qu'une compréhension contextuelle des effets de ces mesures est essentielle avant de tirer toute conclusion.

Prenons l'exemple du stage de trois mois imposé aux médecins. Même si, à première vue, il semble s'agir d'une condition peu restrictive, il faut replacer cette mesure dans le contexte de l'organisation et de l'administration du système de santé au Québec. En effet, le nombre de stages offerts sur le territoire québécois n'est pas illimité. Dans le cas des médecins de famille, il dépend des besoins à combler prioritairement en termes d'activités médicales particulières et la liste de ces activités est déterminée par le Département régional de médecine générale<sup>54</sup>. Pour les médecins spécialistes, le nombre de stages disponibles est fixé en tenant compte du nombre de médecin alloué à chaque région. Ce nombre est établi par un comité mixte composé de représentants du ministère de la Santé et des Services Sociaux et de la Fédération des médecins spécialistes du Québec « selon les besoins identifiés par la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée (TRCDMS) de chaque agent de la santé et des services sociaux »<sup>55</sup>. En somme, l'accès au permis d'exercice de la profession de médecin dépend en grande partie de facteurs qui ne sont pas contrôlés par l'ordre. Placé devant cette problématique, les autorités françaises ont demandé au Commissaire aux plaintes à la reconnaissance des compétences professionnelles de s'y intéresser et, au mois de mars 2015, le Commissaire déposait son *Rapport de vérification particulière*<sup>56</sup>. Enfin, et par ailleurs, d'autres variables, telles par exemple les lieux où sont offerts les stages et les formations complémentaires en particulier, les coûts des for-

<sup>54</sup> OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, *Rapport de vérification particulière*, (ARM – profession de médecin), Analyse en reconnaissance des compétences professionnelles, no de dossier: 5300-13-001, préparé par Myriam Hadiri, 27 mars 2015, en ligne: <[http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif\\_ARMQcFrMedecins.pdf](http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RapportVerif_ARMQcFrMedecins.pdf)> (site consulté le 29 juillet 2016), p. 10).

<sup>55</sup> *Id.*, p. 7.

<sup>56</sup> *Id.*; voir également: COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Enquête de la propre initiative de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en vertu de l'article 71 1° de la Charte des droits et libertés de la personne*, dossier: MTL-018303, 10 novembre 2010, en ligne: <[http://www.cdpedj.qc.ca/Documents/Communication\\_resolution\\_COM\\_559\\_5\\_1\\_1\\_Arial.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/Documents/Communication_resolution_COM_559_5_1_1_Arial.pdf)> (site consulté le 27 avril 2015).

mations et des épreuves d'aptitude etc., doivent être examinées, surtout lorsque le but de l'analyse est de déterminer si, sous l'article premier, les avantages d'une mesure pour la société en général (la protection du public) l'emportent sur les inconvénients subis par les professionnels.

Par ailleurs, le résultat qui nous a paru le plus surprenant est le suivant : au total 14 ordres professionnels prévoient le stage, 11 une épreuve d'aptitude et 12 une formation d'appoint. C'est dire que tout près de la moitié des ordres professionnels sont d'avis que toutes les mesures de compensation ont un rôle à jouer dans le processus de reconnaissance. De plus, le nombre d'ARM exigeant une formation d'appoint paraît élevé compte tenu que l'Entente Québec-France repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle. En effet, selon ce principe, les ordres professionnels devraient éviter de se servir de cette condition pour réévaluer les compétences d'une catégorie de professionnel<sup>57</sup>. La reconnaissance mutuelle est de fait un instrument de globalisation qui se fonde, tel que nous l'avons déjà mentionné, sur la confiance mutuelle des parties à un traité, une convention, un accord ou une entente à l'égard de la qualité des

<sup>57</sup> OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES, préc., note 54. Ce rapport du Commissaire contient de très nombreuses conclusions et recommandations qui ne peuvent pas être toutes résumées ici. Cependant, en voici quelques-unes sur les mesures de compensation relatives aux stages d'adaptation : « 8) Un stage d'adaptation apparaît indiqué pour permettre aux médecins formés en France de s'ajuster à des façons de faire et à des normes de pratique au Québec. Une formation pourrait s'avérer nécessaire lorsqu'une différence reconnue comme substantielle concerne des activités médicales ou des techniques utilisées ; 9) Dans la grille d'évaluation des stages réalisés par les médecins formés en France, on retrouve des critères se rapportant à l'acquisition de compétences médicales. Ces critères ne sont pas pertinents puisqu'ils ne se rapportent pas aux éléments constitutifs des différences substantielles liées au contexte de pratique ; 10) Il n'est pas possible de conclure quant à la justification de la durée du stage d'adaptation, celle-ci étant tributaire d'une description des différences substantielles et du contenu du stage appelé à les compenser ; 11) L'accès aux stages d'adaptation est affecté par la limitation des places, les formalités pour l'obtention d'un permis de travail temporaire, le coût et les perspectives d'emploi défavorables dans certaines spécialités ; 12) Dans les spécialités déclarées saturées, la possibilité d'exercer la profession au Québec est faible ; 13) Les moyens et les outils de préparation au stage d'adaptation ne répondent pas adéquatement aux besoins des candidats ; 14) Les médecins de famille formés en France présentent plusieurs profils de pratique avec un degré variable d'activité en contexte hospitalier. Certains de ces médecins peuvent avoir besoin d'une formation complémentaire ; [...] », *id.*, p. 25.

biens produits et services dispensés sur le territoire de leur partenaire<sup>58</sup>. Étant donné que l'Entente Québec-France repose sur la confiance mutuelle entre les deux gouvernements relativement aux formations données aux professionnels sur les deux territoires, il est difficile de justifier *a priori* les raisons pour lesquelles il y a un si grand nombre d'ARM prévoyant la formation d'appoint comme mesure de compensation.

Sans exiger que les autorités compétentes justifient de manière exhaustive les fondements des conditions qu'ils imposent, et plus particulièrement la formation d'appoint, il serait utile que les ordres décrivent au minimum dans le texte de l'ARM les différences substantielles qu'ils ont identifiées et comment les mesures de compensation peuvent y pallier. Dans le cas de la formation d'appoint, les ordres devraient divulguer en quoi ces mesures sont nécessaires pour protéger la santé du public, tel que le prévoit l'Entente. Deux raisons militent en faveur de cette solution. D'une part, cette information aiderait le professionnel à comprendre les motifs pour lesquels l'ordre impose cette condition, améliorant ainsi le devoir de transparence des ordres notamment en ce qui a trait à leur obligation d'équité procédurale à l'égard des administrés<sup>59</sup>. D'autre part, elle permettrait aux ordres de remplir leurs obligations constitutionnelles, étant donné que la formation complémentaire est considérée comme le moyen qui porte le plus atteinte aux droits des professionnels. En divulguant publiquement leurs justifications, les ordres professionnels seront en meilleure position pour convaincre les juges, advenant une contestation, que la formation complémentaire est essentielle pour protéger la santé ou la sécurité du public<sup>60</sup>.

\*  
\*   \*   \*

Des lacunes informationnelles notées dans cet article, celles concernant la non-divulgaration des différences substantielles identifiées par les ordres professionnels à la suite de leurs analyses comparatives globales des

<sup>58</sup> Voir l'arrêt *Cassis de Dijon*, préc., note 26 et l'ouvrage collectif de F. HOULE et H. PRINCE, préc., note 1.

<sup>59</sup> L'obligation de motiver les décisions a pris une importance de plus en plus grande depuis la décision de la juge l'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker* de 1999: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 35-44.

<sup>60</sup> Entente Québec-France, préc., note 2, annexe 1, art. 5.2.

champs de pratique et de la formation des professionnels sur les deux territoires est de toute première importance. Il faut aussi noter l'absence de justification relative aux mesures compensatoires prescrites aux professionnels pour pallier les différences substantielles qui ont été identifiées au préalable. Cette absence de justification est particulièrement problématique lorsque les ordres professionnels imposent une formation d'appoint puisque celle-ci ne devrait servir que dans les cas où elle nécessaire pour protéger la santé et la sécurité du public, et non pas pour réévaluer la compétence des professionnels québécois et français. C'est en rendant ce type d'information publiquement accessible que les ordres professionnels éviteront les jugements sévères à leur endroit, qui sont souvent à l'effet que leur seul objectif est de protéger l'intérêt de leurs membres.

ANNEXE – Arrangements de reconnaissance mutuelle signés<sup>61</sup>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Administrateur agréé	Professions administratives	2012-03-08	<i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i> , RLRQ, c. C-26, r. 16.1	Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des administrateurs agréés au Québec et des titulaires de certains diplômes nationaux de licence en France <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-administrateurs-agrees.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-administrateurs-agrees.pdf</a>  Avenant : <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-administrateurs-agrees.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-administrateurs-agrees.pdf</a>

<sup>61</sup> Ce tableau prend sa source dans un document produit par le gouvernement du Québec : MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, *Liste des professions pour lesquelles un arrangement de reconnaissance mutuelle a été signé*, en ligne : <<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Liste-professions-ARM.pdf>> (page consultée le 1<sup>er</sup> septembre 2016). À ce tableau, nous avons ajouté la référence aux règlements de mise en œuvre des ARM.

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Agronome	Ingénieur formé en agronomie ou en agro-alimentaire	2011-12-01	<i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. A-12, r. 7.1</i>	Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des agronomes au Québec et des ingénieurs formés en agronomie ou en agroalimentaire en France <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-agronomes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-agronomes.pdf</a>
Architecte	Architecte	2011-01-27	<i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. A-21, r. 8</i>	Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-architectes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-architectes.pdf</a>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Arpenteur-géomètre	Géomètre-expert	2010-10-14	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. A-23, r. 5.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des géomètres-experts de la France et des arpenteurs-géomètres du Québec  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-arpenteurs-geomètres.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-arpenteurs-geomètres.pdf</a></p>
Audioprothésiste	Audioprothésiste	2012-10-04	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. A-33, r. 5.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des audioprothésistes  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-audio-prothesistes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-audio-prothesistes.pdf</a>  Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-audioprothesiste.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-audioprothesiste.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Avocat	Avocat	2010-08-12	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. B-1, r. 7</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des avocats  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-avocats.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-avocats.pdf</a>  Échange de notes interprétatif  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Echange-lettres-avocats.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Echange-lettres-avocats.pdf</a></p>
Chimiste	Ingénieur	2012-01-26	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-15, r. 6.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des chimistes au Québec et des ingénieurs formés en chimie en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-chimistes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-chimistes.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Comptable professionnel agréé (CPA, CA)	Expert-comptable	2010-06-17	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i>, RLRQ, c. C-48.1, r. 13</p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des comptables agréés du Québec et des experts-comptables de France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-comptables-agrees.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-comptables-agrees.pdf</a></p>
Comptable professionnel agréé (CPA, CGA)	Expert-comptable	2010-10-14	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i>, RLRQ, c. C-48.1, r. 14</p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre des experts-comptables de France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-comptables-generaux.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-comptables-generaux.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Dentiste	Chirurgien-dentiste	2012-04-19	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des dentistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. D-3, r. 7.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des dentistes  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-dentistes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-dentistes.pdf</a>  Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-dentistes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-dentistes.pdf</a></p>
Évaluateur agréé	Expert foncier et agricole	2012-03-08	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-26, r. 126.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des évaluateurs agréés et des experts fonciers et agricoles  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-evaluateurs-agrees.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-evaluateurs-agrees.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Infirmière	Infirmière	2011-07-07	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c.1-8, r. 13.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des infirmières et infirmiers <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-infirmieres.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-infirmieres.pdf</a> Avenant <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-infirmieres.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-infirmieres.pdf</a></p>
Ingénieur	Ingénieur	2013-07-18	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c.1-9, r. 7.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-ingenieurs.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-ingenieurs.pdf</a> Avenant <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-ingenieurs.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-ingenieurs.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Ingénieur forestier	Ingénieur	2012-05-31	<i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. I-10, r. 7.1</i>	Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des ingénieurs forestiers au Québec et des ingénieurs en France <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-ingenieurs-forestiers.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-ingenieurs-forestiers.pdf</a>
Médecin	Médecin	2010-11-25	<i>Règlement sur la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. M-9, r. 20.2</i>	Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-medecins.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-medecins.pdf</a>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Opticien d'ordonnance	Opticien lunetier	2011-04-14	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRO, c. O-6, r. 6.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des opticiens d'ordonnances au Québec et des opticiens lunetiers en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-opticiens.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-opticiens.pdf</a></p>
Pharmacien	Pharmacien	2011-03-03	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRO, c. P-10, r. 13.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des pharmaciens  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-pharmaciens.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-pharmaciens.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Physiothérapeute	Masseur-kinésithérapeute	À venir	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRO, c. C-26, r. 200.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique au Québec et des masseurs-kinésithérapeutes en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-physiotherapeutes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-physiotherapeutes.pdf</a></p>
Thérapeute en réadaptation physique				<p>Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-physiotherapeutes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-physiotherapeutes.pdf</a></p>
Sage-femme	Sage-femme	2010-10-14	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRO, c. S-0.1, r. 8</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des sages-femmes  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-sages-femmes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-sages-femmes.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Technicien dentaire	Prothésiste dentaire	2011-12-01	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-26, r. 228.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens ou techniciennes dentaires au Québec et des prothésistes dentaires en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-techniciens-dentaires.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-techniciens-dentaires.pdf</a></p>
Technologiste médical	Technicien de laboratoire médical	2011-12-01	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, C. C-26, r. 246.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologistes médicaux au Québec et des techniciens de laboratoire médical en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologistes-medicaux.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologistes-medicaux.pdf</a>  Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-technologistes-medicaux.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-technologistes-medicaux.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie	Manipulateur d'électroradiologie médicale	2012-03-08	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i>, RLRQ, c. T-5, r. 7.1</p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologues-imagerie-radio.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologues-imagerie-radio.pdf</a>  Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-technologues-imagerie-radio.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-technologues-imagerie-radio.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Technologue professionnel	Certaines professions de niveau « technicien supérieur »	À venir	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-26, r. 260.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues professionnels au Québec et de certaines professions de niveau « technicien supérieur » en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologues-professionnels.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologues-professionnels.pdf</a></p> <p>Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-technologues-professionnels.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-technologues-professionnels.pdf</a></p> <p>Avenant no. 2  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant2-technologues-professionnels.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant2-technologues-professionnels.pdf</a></p>
	Professions de niveau « technicien supérieur agricole »			<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues professionnels au Québec et des techniciens supérieurs agricoles en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologues-professionnels-agricoles.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-technologues-professionnels-agricoles.pdf</a></p>

Profession au Québec	Profession en France	EEV	Règlement de mise en œuvre	ARM
Travailleur social	Assistant de service social	2010-04-15	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-26, r. 290</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des travailleurs sociaux au Québec et des assistants de service social en France  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-travailleurs-sociaux.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-travailleurs-sociaux.pdf</a>  Avenant  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-travailleurs-sociaux.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/Avenant-travailleurs-sociaux.pdf</a></p>
Urbaniste	Urbaniste	2011-07-07	<p><i>Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, RLRQ, c. C-26, r. 305.1</i></p>	<p>Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des urbanistes  <a href="http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-urbanistes.pdf">http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/arm/ARM-urbanistes.pdf</a></p>

